



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-085

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-05-24-00002 - Arrêté autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées (amphibiens), dans le cadre de suivis écologiques réalisés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine au cours d'inventaires faunistiques d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou sur demande de gestionnaires d'espaces naturels (4 pages)

Page 3

35-2023-05-24-00001 - Avis de la CDAC du 15 mai 2023 qui a examiné le projet d'extension du magasin Lidl à Guichen (3 pages)

Page 8

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2023-05-23-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-05-24-00002

Arrêté autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées (amphibiens), dans le cadre de suivis écologiques réalisés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine au cours d'inventaires faunistiques d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou sur demande de gestionnaires d'espaces naturels



**ARRÊTÉ**

**autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées (amphibiens), dans le cadre de suivis écologiques réalisés par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine au cours d'inventaires faunistiques d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou sur demande de gestionnaires d'espaces naturels**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2\_4° et R.411-6 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 octobre 2022, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 20 mars 2023, donnant subdélégation de signature à M. Sébastien JIGOREL, Chef de l'Unité Biodiversité ;

**Vu** la demande reçue le 18 avril 2023, formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), en vue de réaliser des inventaires écologiques dans les milieux aquatiques du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la demande de dérogation du 18 avril 2023 pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** la consultation de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que ces inventaires écologiques s'inscrivent dans le projet d'éco-contribution OFB/FDC 35 ;

**Considérant** qu'il s'agit de suivis réalisés dans un but scientifique et de connaissance de la biodiversité ;

**Considérant** que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (nasses de type verveux et ramassage à la main) avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre en cas de captures d'amphibiens ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – Objet**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte sur la dérogation aux interdictions respectives de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires faunistiques d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ou sur demande de gestionnaires d'espaces naturels, réalisés en Ille-et-Vilaine.

Les sites concernés feront l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article 8.

#### **Article 2 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Fédération Départementale des Chasseurs 35 (FDC 35), sise Maison de la Chasse, lieu-dit Beaugard, 35630 Saint-Symphorien.

### **Titre II – Dérogation aux interdictions respectives de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées prévue par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement**

#### **Article 3 : Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers**

La personne responsable de l'exécution matérielle des opérations, pour le compte du bénéficiaire, est Hugues LEFRANC, Chargé de mission à la FDC 35. Il pourra être accompagné des techniciens de la FDC 35 suivants :

- Maëva GEORGEAULT ;
- Hugo PITOIS ;
- Nicolas HAIGRON ;
- Cyril MANGEARD ;
- Adrien DEVILLARD ;
- David TANNOUX ;
- Franck DROUYER ;
- Philippe BAUDRON ;
- Olivier COUDRAIS.

Seules les personnes pré-citées pourront manipuler les nasses mentionnées à l'article 5.

D'autres personnes sont susceptibles d'intervenir dans les opérations : étudiants stagiaires et contractuels à la FDC 35. Ces derniers seront obligatoirement encadrés par Hugues LEFRANC ou un technicien de la FDC 35 pré-cité.

#### **Article 4 : Espèces concernées**

Les captures pourront concerner toutes les espèces d'amphibiens à différents stades de développement.

#### **Article 5 : Matériels et techniques utilisés**

Les captures, avec relâchers sur place, des amphibiens seront réalisées à l'aide de nasses à poissons type verveux. 25 nasses de ce type du d'une maille de 5 mm pourront être utilisées dans le département, pour la capture des amphibiens, avec une moyenne de 5 nasses par hectare.

Des mesures particulières devront être prises afin :

- de prévenir les éventuels amphibiens capturés des risques de noyade : les nasses ne devront être qu'au trois quart immergées pour maintenir un tirant d'air continu dans l'ouvrage lorsque ce dernier sera en pêche. Les nasses seront relevées au plus tard toutes les 24 heures.
- de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain : les nasses seront, préalablement à leur pose, désinfectées (bain de bactéricide, fongicide, virucide type Virkon) et séchées au soleil. Le matériel de capture, bottes et mains seront désinfectés après chaque session de capture.
- de préserver les frayères à brochet protégées par arrêté du 8 décembre 2016, les habitats des écrevisses autochtones (Écrevisse à pieds blancs) protégées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 ainsi que les insectes et leurs larves protégés par arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les espèces protégées capturées seront déterminées, comptées, mesurées et/ou pesées, puis rapidement remises dans le milieu naturel selon des modalités non vulnérantes.

#### **Article 6 : Destination des animaux capturés**

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (notamment poissons-chats, perches soleil et écrevisses allochtones) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits sur place.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront détruits par le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux capturés non ciblés seront remis à l'eau.

### **Titre III - Dispositions générales**

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale Bretagne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 9 : Compte-rendu des opérations**

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté, ainsi que les espèces capturées. Ce rapport sera adressé sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine/Service Eau et Biodiversité. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens identifiés.

Les espèces recensées lors de ces opérations alimenteront également la base de données naturaliste.

#### **Article 10 : Validité**

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 11 : Contrôles administratifs**

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

### **Article 12 : Modifications, suspensions, retrait**

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24/05/2023

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-05-24-00001

Avis de la CDAC du 15 mai 2023 qui a examiné le  
projet d'extension du magasin Lidl à Guichen





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et des Transitions  
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER  
Tél. : 02 90 02 33 28  
Courriel : [ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du 15 mai 2023**

**Commune de GUICHEN**

**AVIS N° 1360**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 15 mai 2023 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1360 ;

Vu le permis de construire n° 035 126 23 W 0009 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 20 mars 2023 présenté par la SNC LIDL, représentée par M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier, dont le siège social se situe 72-92 avenue Robert Schuman à RUNGIS (94533), relative à l'extension de 314,02 m<sup>2</sup> du magasin « LIDL » situé au 2 rue Joliot Curie à GUICHEN (35580), sur les parcelles cadastrées YH 11-71-72, pour atteindre une surface de vente totale de 1360,02 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de mai 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 15 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays des Vallons de Vilaine ;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole et forestier ;

**CONSIDERANT** que le projet, s'il artificialise une petite surface, en dés-imperméabilise une autre par la mise en place de places de stationnement perméables ;

**CONSIDERANT** que le projet permet la modernisation du magasin en permettant à la clientèle, comme aux employés, de meilleures conditions d'achats et de travail ;

**CONSIDERANT** la plantation de 41 arbres et diverses solutions favorisant la biodiversité (prairie fleurs sauvages, nichoirs pour espèces de jardin, gîte à chiroptères, etc.) ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment aura une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la réglementation thermique (RT) 2012 ;

**CONSIDERANT** l'implantation de 1 031 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques dont une partie en ombrières sur le parking ;

**CONSIDERANT** que 3 places de stationnement sont réservées pour les personnes à mobilité réduite, 3 places aux familles avec enfants, 6 places équipées de bornes de recharge électrique, 18 places pré-équipées pour la recharge électrique ;

**CONSIDERANT** que les infrastructures routières absorberont le trafic supplémentaire ;

**La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 6 votes favorables** présentée par la SNC LIDL, représentée par M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier, dont le siège social se situe 72-92 avenue Robert Schuman à RUNGIS (94533), tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 314,02 m<sup>2</sup> le magasin « LIDL » situé au 2 rue Joliot Curie à GUICHEN (35580), sur les parcelles cadastrées YH 11-71-72, pour atteindre une surface de vente totale de 1360,02 m<sup>2</sup>.

**Ont voté POUR :**

M. Dominique DELAMARRE, maire de Guichen  
M. Thierry BEAUJOUAN, président des vallons de Haute-Bretagne communauté  
M. Franck PICHOT, représentant le conseil départemental  
M. Hervé DEPOUEZ, représentant des maires  
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Pascal BAGDIAN

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-23-00010

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande du 23 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les ro-déos urbains prévue le 25 mai 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant**, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte-tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article L. 242-5 ; qu'ainsi, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison de l'impossibilité d'accès pour les véhicules de police et la difficulté d'y progresser ;

**Considérant** que, d'une part, la recrudescence des rodéos urbains dans les quartiers sud de Rennes, à l'occasion de l'arrivée de la période estivale, nécessite le renforcement de la lutte contre ces phénomènes ; que d'autre part, le 5 juin 2022, un piéton est décédé des suites de ces blessures, après avoir été percuté par un deux-roues motorisé qui effectuait un rodéo urbain allée de Beaulieu à Rennes ;

**Considérant** que l'opération de police programmée le 25 mai 2023 de 15h00 à 16h30 vise à intercepter les engins à deux-roues motorisés, circulant dangereusement et mettant en danger le public présent dans ces zones, en positionnant les équipages de police en interception sur les chemins et axes de sorties empruntés par les auteurs ;

**Considérant** qu'une intervention opérationnelle demeure sensible au regard de la thématique des rodéos urbains et que le recours au dispositif de captation d'images installés sur des drones constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ;

**Considérant** que les secteurs définis par les forces de l'ordre pour cette opération sont dépourvus de vidéoprotection ; que les caractéristiques topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » du jeudi 25 mai de 15h00 à 16h30 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et d'un communiqué de presse, ainsi que d'une information sur les comptes réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet,

## Arrête

**article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue dans les quartiers sud à Rennes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le jeudi 25 mai de 15h00 à 16h30.

**Article 5** – L'information du public est assurée par un communiqué de presse ainsi qu'une mention sur les réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 mai 2023

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

